



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 3 e) de l'ordre du jour provisoire

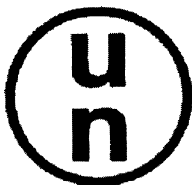
Systèmes de stockage de l'électricité: divers**Marquage des piles au lithium****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹****Historique**

1. À sa trente-huitième session, le Sous-Comité a examiné un document soumis par la France (ST/SG/AC.10/C.3/2010/80), dans lequel elle proposait un programme de gestion de la qualité pour la fabrication des piles et batteries au lithium. En réponse à cette proposition, les États-Unis ont soumis le document INF.21 qui appuie la proposition française et propose en outre que le Sous-Comité envisage 1) de demander la conservation des documents relatifs aux épreuves destinées à vérifier que les piles ont été soumises avec succès à la procédure d'homologation de type, et 2) de demander l'apposition sur les piles d'un marquage indiquant qu'il s'agit d'un modèle qui a passé avec succès les épreuves prescrites. Sur la base des discussions auxquelles a donné lieu le document INF.21, le Sous-Comité a décidé d'imposer la conservation des documents relatifs aux épreuves et accepté de continuer durant la période biennale en cours à examiner la possibilité d'un marquage (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 50).

2. À la trente-neuvième session, pour donner suite aux débats ayant porté sur le document INF.21, le Sous-Comité a examiné un document soumis par les États-Unis (INF.45), dans lequel ils invitent le Sous-Comité à prendre en considération les avantages de l'apposition d'une marque visible à l'extérieur de l'enveloppe ou du boîtier de chaque pile ou batterie au lithium ion ou au lithium métal. Cette marque constituerait le certificat de conformité par lequel le fabricant garantit de manière aisément reconnaissable que le modèle de batterie a passé avec succès les épreuves sur modèle type. Il a été proposé, dans

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

le document INF.21, que le symbole «UN» soit envisagé comme marque possible à cette fin.



3. Comme il a été noté dans le rapport de la trente-neuvième session (ST/SG/AC.10/C.3/78), plusieurs experts se sont déclarés favorables à l'idée d'un marquage indiquant que les piles ont été éprouvées en vue de leur transport. Toutefois, certains experts ont émis des réserves quant à l'opportunité de faire du symbole «UN» la marque autorisée pour indiquer que le modèle de batterie a passé avec succès les épreuves sur modèle type prescrites. Certains craignent notamment que le marquage «UN» laisse penser que les piles ont été soumises aux épreuves sous les auspices de l'autorité compétente, alors qu'en réalité cela s'est fait sous la responsabilité du fabricant. D'autres ont indiqué, toutefois, que l'utilisation du symbole «UN» serait préférable parce qu'il est largement reconnu et qu'il est associé avec le Règlement type de l'ONU, lequel pourrait préciser qu'il s'agit bien dans le cas des piles au lithium du certificat de conformité du fabricant.

4. Sur la base des échanges qui ont eu lieu à ce propos, le Sous-Comité est invité à prendre une décision de principe en faveur de l'apposition d'un marquage facilement reconnaissable, qui indique que le modèle de pile a passé avec succès les épreuves sur modèle type prescrites. S'il est admis qu'un tel marquage présenterait un avantage, le Sous-Comité est invité à se pencher sur la question de savoir si le marquage «UN» est approprié ou s'il serait préférable d'utiliser un autre symbole; un exemple de symbole de rechange utilisant les lettres «UT» est proposé aux fins d'examen.

5. Il est reconnu que le même marquage pourrait ne pas convenir à toutes les piles au lithium – par exemple à celles qui ne sont pas tenues d'être conformes à un type éprouvé et à celles dont la taille est tellement réduite qu'il n'est pas possible d'y apposer un marquage. Pour résoudre ce problème, une exception est proposée pour les piles qui ne sont pas tenues d'être conformes à un type éprouvé et pour certaines piles au lithium de petite taille. S'agissant de la mise en œuvre de ces décisions, il est proposé que le marquage s'applique aux piles fabriquées après le 1^{er} janvier 2016 – un an après l'entrée en vigueur des dispositions de la dix-huitième édition révisée du Règlement type de l'ONU.

Proposition

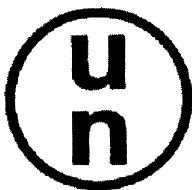
Option 1

6. Ajouter le nouveau paragraphe ci-dessous et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence:

«2.9.4 Piles au lithium

...

b) Toutes les piles fabriquées après le 31 décembre 2015 (y compris les piles monoélément) doivent être marquées de manière lisible et durable au moyen du symbole suivant:



Par ce marquage, le fabricant certifie que le type de la pile satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Ce marquage n'est pas requis dans le cas de piles dont la taille ne permettrait pas au symbole d'être lisible, ni dans celui de piles qui ne sont pas tenues d'être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfaisait aux prescriptions relatives à ces épreuves.».

Option 2

7. Ajouter le nouveau paragraphe ci-dessous et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence:

«2.9.4 Piles au lithium

...

b) Toutes les piles fabriquées après le 31 décembre 2015 (y compris les piles monoélément) doivent être marquées de manière lisible et durable au moyen du symbole suivant:

UT

Par ce marquage, le fabricant certifie que le type de la pile satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères. Ce marquage n'est pas requis dans le cas de piles dont la taille ne permettrait pas au symbole d'être lisible, ni dans celui de piles qui ne sont pas tenues d'être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfaisait aux prescriptions relatives à ces épreuves.».
